## ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-quatrième Législature, deuxième session

# 1993, chapitre 66 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA MAIN-D'OEUVRE, DE LA SÉCURITÉ DU REVENU ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

#### Projet de loi 115

présenté par M. André Bourbeau, ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle

Présenté le 3 novembre 1993 Principe adopté le 9 décembre 1993 Adopté le 16 décembre 1993 Sanctionné le 17 décembre 1993

Entrée en vigueur: le 17 décembre 1993

#### Loi modifiée:

Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle (L.R.Q., chapitre M-19.1)







#### CHAPITRE 66

### Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle

[Sanctionnée le 17 décembre 1993]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. M-19.1, a. 4, mod. la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle (L.R.Q., chapitre M-19.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants:

Échange de renseignements «Une telle entente peut permettre l'échange de renseignements nominatifs obtenus en vertu d'une loi dont l'application relève du ministre et de ceux obtenus en vertu d'une loi équivalente administrée par un tel gouvernement, ministère ou organisme et nécessaires aux fins de vérifier l'admissibilité d'une personne aux programmes visés par ces lois ou pour prévenir, détecter ou réprimer toute infraction à l'une de ces lois.

Demande d'un avis Une entente visée au deuxième alinéa est soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1). ».

c. M-19.1, a. 5.4, aj. suivant:

Prix d'un bien ou d'un service lorsqu'il assume en tout ou en partie le coût de sa fourniture dans le cadre d'un programme dont il est responsable.

Prestation

Une prestation ou un autre avantage relatif à un type de bien ou de service qui fait l'objet d'un tel contrat est accordé aux conditions prévues au programme. ».

c. M-19.1, aa. 15.2 à 15.5, aj. 3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.1, des suivants:

Signature non requise

«15.2 Il n'est pas nécessaire qu'une décision rendue ou qu'un certificat délivré en vertu d'une loi dont l'application relève du ministre soit signé, mais le nom de la personne qui l'a rendue ou qui l'a délivré doit y apparaître.

Document authentique

« **15.3** Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifiée conforme par une personne visée à l'article 14, est authentique.

Transcription certi« 15.4 Une transcription écrite et intelligible d'une décision, d'un certificat ou de toute autre donnée emmagasinés par le ministère sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document du ministère et fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée à l'article 14.

Date présumée « 15.5 Une décision rendue ou un certificat délivré en vertu d'une loi dont l'application relève du ministre est présumé avoir été fait et expédié à la date qui y est indiquée. ».

Effet

**4.** Les articles 15.2 et 15.4, édictés par l'article 3 de la présente loi, ont effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1989.

Entrée en vigueur 5. La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 1993.